

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 42 et à l'article 42.1.

42.3. Si un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 42 à 42.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

43. Malgré les dispositions des articles 42 à 42.3, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».

15. L'article 59 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre responsable » par « Conseil du trésor ».

DISPOSITIONS FINALES

17. Les dispositions des articles 1 à 4, de l'article 5, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 18.2 à 18.9 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, et des articles 8 à 10 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'aux procédures de qualification lancées à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 14, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 41, 41.2, 41.3, 42, 42.2, 42.3 et 43 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, s'appliquent aux contrats en cours au 15 septembre 2013, sans égard aux délais qui y sont indiqués, ainsi qu'à ceux conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 14, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 41.1 et 42.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, s'appliquent à toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat effectuée à compter du 15 septembre 2013.

18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 14 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2013.

59488

Gouvernement du Québec

Décret 432-2013, 24 avril 2013

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o à 7^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) lequel prévoit notamment des dispositions concernant les appels d'offres publics et la publication de renseignements dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 5^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o le cas échéant, la description sommaire des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis, au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o le cas échéant, la description des options; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o de cet alinéa, de « ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties, ainsi que l'identification de leurs besoins ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un fournisseur de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.1 du présent chapitre, si elle comporte un prix anormalement bas. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **15.1.** L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

SECTION IV.1 SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

15.2. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 15.4 démontre que le prix soumis ne peut permettre au fournisseur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

15.3. Lorsqu'un organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au fournisseur de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

15.4. Si le fournisseur ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 15.3 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant de l'organisme public qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

15.5. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1^o l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres fournisseurs ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4° les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) le mode de fabrication des biens visés par l'appel d'offres ou de leurs composants;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le fournisseur pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du fournisseur ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le fournisseur est bénéficiaire.

15.6. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au fournisseur.

15.7. Le fournisseur peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 15.6, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

15.8. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

15.9. L'organisme public informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré l'article 10, un organisme public peut évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjudger un contrat à commandes en appliquant les dispositions de la section II du présent chapitre relatives à une évaluation fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité. ».

7. L'article 29.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que l'article 46 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ministre responsable » par « Conseil du trésor »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant « supérieure », de « égale ou ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce fournisseur ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral. ».

9. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 35 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout fournisseur dont l'attestation mentionnée à l'article 35 a été annulée ne peut conclure un contrat d'approvisionnement avec un organisme visé à l'article 34 ou un sous-contrat d'approvisionnement se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation. ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme ISO 9001 :2000 » par « une norme ISO ».

11. Les articles 38 à 40 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION I CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

38. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des biens qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

38.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 38 est majoré de plus de 10%.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

38.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 38, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

38.3. Si un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 38 à 38.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

39. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du fournisseur ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des biens qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5^o le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;

6^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

39.1. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 39 est majoré de plus de 10%.

L'organisme public publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

39.2. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 39, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom du fournisseur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2^o s'il s'agit d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3^o s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 39 et à l'article 39.1.

39.3. Si un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 39 à 39.2, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

40. Malgré les dispositions des articles 39 à 39.3, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi. ».

12. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

13. Les dispositions des articles 1 à 4, de l'article 5, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 15.2 à 15.9 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, et celles de l'article 6 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés à compter du 23 mai 2013.

Les dispositions de l'article 11, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 38, 38.2, 38.3, 39, 39.2, 39.3 et 40 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, s'appliquent aux contrats en cours au 15 septembre 2013, sans égard aux délais qui y sont indiqués, ainsi qu'à ceux conclus à compter de cette date.

Les dispositions de l'article 11, dans la mesure où il concerne les dispositions des articles 38.1 et 39.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, s'appliquent à toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat effectuée à compter du 15 septembre 2013.

14. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 11 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2013.

59489